



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2019 ~ 54

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DANNES

EQIOM

ABROGATION D'UN ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 ayant autorisé la société ORIGNY à exploiter une activité de cimenterie sise sur la commune de DANNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008 ayant autorisé la société HOLCIM FRANCE SAS à poursuivre l'exploitation de la cimenterie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2015 imposant à la société HOLCIM FRANCE SAS la constitution de garanties financières dont le montant est fixé par le même arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale présentée le 24 août 2015 par la société HOLCIM FRANCE SAS pour une nouvelle dénomination sous le nom de ORSIMA ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale présentée le 5 novembre 2015 par la société ORSIMA pour une nouvelle dénomination sous le nom de EQIOM ;

VU la nouvelle proposition de calcul du montant des garanties financières présentée le 19 décembre 2018 par la société EQIOM ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 15 février 2019 ;

Considérant que la société EQIOM est visée dans la liste des installations figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de cimenterie ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que le site est classé au titre des rubriques ICPE 2520, 2270, 2771, 2790 et 2791 citées aux annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société EQIOM a transmis le 19 décembre 2018 une proposition de calcul mise à jour et que le nouveau montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que le nouveau montant des garanties financières présenté par la société EQIOM est inférieur à 100.000 euros

Considérant que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5^o du même article lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5^o du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2015 imposant à la société HOLCIM FRANCE (devenue EQIOM) la constitution de garanties financières d'un montant de 289 796 € pour son site sis à DANNES est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DANNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de DANNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté EQIOM et dont une copie sera transmise au Maire de DANNES.

Arras, le

- 1 MARS 2019



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Sté EQIOM
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de DANNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono